

Zeitschrift: Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

Band: - (1995)

Heft: [2]: Rapport de gestion : rapport

Artikel: Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Autor: Christen

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-418264>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4. Commission des recours en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

4.1 Les priorités de l'exercice

Les conducteurs et conductrices de véhicules qui ont compromis la sécurité routière en violant les règles de la circulation et contre lesquels un retrait d'admonestation a été prononcé ont droit, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à ce que la décision de retrait soit examinée par une autorité judiciaire lors d'une audience publique. C'est ce qu'a décidé le Tribunal fédéral dans un arrêt concernant le canton de St-Gall, dont la presse s'est fait l'écho au début de 1995. Or, la Commission des recours du canton de Berne avait siégé jusque-là à huis clos conformément à l'article 37, 2^e alinéa de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Il a donc fallu modifier la procédure en conséquence, ce qui n'est pas allé sans certaines complications administratives. Les recourants et les recourantes sont désormais informés expressément de leur droit à la publicité des audiences. Ils en ont fait usage dans six cas au cours de l'année.

En 1995, 315 recours ont été déposés auprès de la Commission des recours, ce qui correspond à une légère baisse comparé à l'année précédente. Mais le nombre de mesures prononcées par l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) à l'égard de conducteurs de véhicules a continué à augmenter (15 105 en 1995 et 11 993 en 1994), conformément à la tendance observée depuis quelques années.

54 demandes visant à obtenir, pour des raisons professionnelles, une suspension de l'exécution d'un retrait d'admonestation (62 en 1994) ont été transmises à l'OCRN, compétent en la matière.

Les conducteurs et conductrices ont recouru le plus souvent contre des retraits d'admonestation qui avaient été prononcés pour dépassement de vitesse ou excès de vitesse (68 recours comparé à 64 en 1994) ou pour conduite en état d'ébriété (47 recours comparé à 45 en 1994).

La Commission s'est réunie 14 fois (15 fois en 1994). Elle s'est prononcée sur 214 affaires (223 en 1994). Sur les 186 recours re-

jetés et notifiés en 1995, onze ont été transmis au Tribunal fédéral et deux au DFJP (rejet de la demande de suspendre l'exécution). Le DFJP a admis un recours; dans les autres cas, la décision de la Commission des recours a été confirmée par l'instance supérieure.

Pour le rejet ou l'admission partielle des recours ainsi que pour les décisions de radiation du rôle ou d'irrecevabilité, des frais de procédure d'un montant total de 102 484 francs (120 208 fr. en 1994) ont été mis à la charge des recourants et recourantes. Dans cinq cas (dont une radiation du rôle), l'OCRN a été tenu de verser aux parties ayant obtenu gain de cause des indemnités de 3900 francs au total (5919 fr. en 1994).

4.2 Ressources humaines

La composition de la Commission des recours n'a pas été modifiée en 1995: elle comprend toujours trois juristes, une psychologue de la circulation et un spécialiste de l'alcoolisme. En vertu du décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, 88 844 francs 15 (92 461.20 fr. en 1994) ont été versés aux commissaires.

Berne, le 7 février 1996

Au nom de la Commission des recours du canton de Berne en matière de mesures à l'égard des conducteurs de véhicules

Le président: *Christen*

